

DECISION EL 07 – 070

Date : 20 Avril 2007
Requérant : Constant HONNOUGAN

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législations de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1026/140/EL, Monsieur Constant HONNOUGAN, Secrétaire Général de la section PRD de la Commune d'Avrankou, sollicite un nouveau décompte des voix dans les communes de Dangbo, Adjohoun et Bonou dans la 20^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose que : « les objectifs de ce décompte consistent à :

- vérifier à nouveau les bulletins nuls (7.000 environ) qui semblent excessifs et de surcroît défavorables à la liste PRD. De mémoire d'électeur béninois, ce record n'a jamais été atteint ;

- vérifier que les suffrages exprimés sont en adéquation avec le nombre de votants comme cela a été fait pour les arrondissements de GBOZOUNME et DJOMON commune d'AVRANKOU par la CENA après les résultats provisoires du jeudi 05 mars 2007 et suite à notre réclamation... » ;

Considérant qu'aux termes 55 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 :

« L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que selon les dispositions de l'article 57 alinéas 1 et 2 de la même loi : « Les

*requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que l'article 102 alinéa 1, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énonce : « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :...**

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 20^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, il n'a pas qualité pour agir ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Constant HONNOUGAN est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Constant HONNOUGAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace **BRATHIER.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**